

Vu la demande qui nous a été adressée tendant à ce que dispense d'âge soit accordée à la demoiselle Taitapu Brémond demeurant à Pare, afin de contracter mariage ;

Vu l'article 145 du Code civil ; ensemble la circulaire du Garde des sceaux du 10 mai 1824 ;

De l'avis du Chef du service judiciaire ;

Le Conseil d'administration entendu ;

Considérant que la demoiselle Taitapu Brémond n'atteindra la majorité fixée par l'article 144 du Code civil que le 20 août prochain ;

Considérant qu'il y a motif de dispense,

AVONS DÉCIDÉ ET DÉCIDONS :

Art. 1^{er}. Dispense d'âge à l'effet de contracter mariage est accordée à demoiselle Taitapu Brémond.

Art. 2. Le Procureur de la République, chef du service judiciaire, est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera insérée, publiée et communiquée partout où besoin sera.

Papeete, le 5 juin 1880.

Signé : I. CHESSE.

Par le Commandant Commissaire de la République :

Le Chef du service judiciaire p.i.,

Signé : PINAUDIER.

N° 516. — DÉCISION donnant consentement aux nommés Pita a Tua et consorts à l'effet de contracter mariage.

Nous, Commandant des Etablissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux Iles de la Société,

Vu la demande formulée par les nommés : 1^o Pita a Tua et Vahinetua a Poura ; 2^o Turi a Tamahine et Orua a Nuatu, immigrants, demeurant à Pare, à l'effet d'être autorisés à contracter mariage ;

Vu les décrets des 14 juin 1861, 25 novembre 1865 et l'arrêté du 4 avril 1866 ;

Sur la proposition du Chef du service judiciaire ;

Le Conseil d'administration entendu,

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Art. 1^{er}. Consentement à l'effet de contracter mariage est donné : 1^o à Pita a Tua et Vahinetua a Poura ; 2^o Turi a Tamahine et Orua a Nuata.

Art. 2. Expéditions du présent arrêté seront annexées au registre